



MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

Mairie de SAINT ANDRE DE CORCY
Hôtel De Ville
Le Bourg
BP 29
01390 ST-ANDRE-DE-CORCY
tél.: 04.72.26.10.30, fax.: 04.72.26.13.36
Mail : accueil@mairie-saint-andre-de-corcy.fr

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

**Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande
Pour les travaux d'assainissement communaux**

La procédure utilisée est la suivante :
Procédure adaptée en application de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016

Date et heure limites de réception des offres

Le vendredi 22 septembre à 12h00

VISITE DE CHANTIER

Le vendredi 8 septembre à 10h00 devant la mairie

Date prévisionnelle de démarrage des travaux
Début novembre 2017

Horaires d'ouverture du secrétariat de mairie

Le secrétariat de mairie est ouvert au public
Lundi : 13h30-17h30
du Mardi au Vendredi : 9h00-12h00 et 13h30-17h30
Samedi : 9h00-12h

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Pouvoir adjudicateur

Mairie de Saint André de Corcy

Hôtel De Ville
Le Bourg
BP 29
01390 ST-ANDRE-DE-CORCY
tél.: 04.72.26.10.30, fax.: 04.72.26.13.36
Mail : accueil@mairie-saint-andre-de-corcy.fr

Représentant du pouvoir adjudicateur

Monsieur le Maire
Monsieur Jean Pierre BARON

Maître d'œuvre

TORTORICI CONSULTANT
4 impasse de la Motte
71 300 MONTCEAU LES MINES
Téléphone : 03 85 57 94 33 ou 06 52 31 59 26
Courrier électronique (e-mail) : tortorici.andrea@free.fr

Objet de la consultation/dispositions

Accord-cadre à bons de commande pour les travaux d'assainissement communaux

Mode de passation et forme de marché :

MARCHE PUBLIC passé en PROCEDURE ADAPTEE en application de l'article 27 du Décret marchés publics n°2016-360 du 25 mars 2016.

Il suit les dispositions des articles 78 et 80 du Décret marchés publics relatifs aux accords-cadres à bons de commande.

Table des matières

1. Objet du marché - Dispositions générales.....	5
1.1 Objet du marché.....	5
1.2 Représentation des parties.....	5
1.3 Fractionnement du marché en bons de commande	5
1.4 Sous-traitance	6
1.5 Forme des notifications et informations au titulaire	6
1.6 Ordre de service.....	6
1.7 Maîtrise d'œuvre	7
1.8 Etudes d'exécution	7
1.9 Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail	7
1.10 Modalités, formats et caractéristiques des documents :	7
1.11 Décision de poursuivre/durée.....	7
2. Pièces constitutives du marché.....	8
3. Prix - Variation des prix.....	8
3.1 Forme des prix	9
3.2 Décomposition ou sous-détail supplémentaire.....	9
3.3 Approvisionnements.....	9
3.4 Variation de prix.....	9
3.5 Augmentation du montant des travaux.....	10
4. Retenue de garantie	10
5. Avance.....	10
6. Règlement des comptes	10
6.1 Demandes de paiement.....	10
6.1.1 Demande de paiement d'acomptes	10
6.1.2 Demande de paiement finale.....	10
6.1.3 Adresse où les demandes de paiement doivent s'effectuer.....	11
6.2 Paiements des cotraitants et des sous-traitants ayant droit au paiement direct	11
6.3 Délais de paiement et intérêts moratoires	11
7. Délais d'exécution - Pénalités	11
7.1 Délais d'exécution des travaux	11
7.2 Prolongation des délais d'exécution	11
7.3 Pénalités	12
7-3-1. Pénalités pour retard.....	12
7-3-2. Délais et retenues pour remise des documents fournis à l'achèvement des travaux.....	12
7-3-3. Retenues ou pénalités appliquées pour inobservation d'une obligation concernant la santé ou la sécurité des travailleurs.....	12

7-3-4. Retenues ou pénalités appliquées pour non-respect des engagements de l'entrepreneur.....	12
7-3-5. Retenues ou pénalités appliquées pour dégradation ou pollution du milieu naturel en particulier la rivière la Sereine	12
7.3.6 Pénalités pour non-respect des formalités relatives à la lutte contre le travail illégal.....	12
8. Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits	13
8.1 Provenance des matériaux et produits.....	13
8.2 Mise à disposition de lieux d'emprunt.....	13
8.3 Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits	13
8.3.1 Vérifications, essais et épreuves sur le chantier.....	13
8.3.2 Vérifications, essais et épreuves en amont du chantier.....	13
8.4 Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis	13
9. Préparation, coordination et exécution des travaux	14
9.1 Implantation des ouvrages : piquetage général	14
9.2 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	14
9.3 Mesure d'ordre social – Lutte contre le travail dissimulé.....	14
9.4 Organisation, sécurité et hygiène des chantiers	14
9.4.1 Emplacement des installations de chantier	14
9.4.2 Laboratoire et bureau du chantier	14
9.4.3 Emplacements gratuits pour dépôts provisoires de déblais ou de terre végétale	16
9.4.4 Mesures particulières concernant la sécurité et la santé.....	16
9.4.5 Registre de chantier.....	17
9.5 Gestion des déchets de chantier	17
9.5.1 Principes généraux :.....	17
9.5.2 Contrôle et suivi des déchets de chantier	17
10. Contrôles, réception et garanties des travaux.....	17
10.1 Réception	17
10.2 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	18
10.3 Documents fournis après exécution	18
10.4 Garantie(s).....	19
10.5 Assurances.....	19
10.5.1 Assurance de responsabilité	19
10.5.2 Assurance des travaux.....	20
10.5.3 Dispositions diverses	20
11. Résiliation – Mesures coercitives	21
11.1 Résiliation pour motif d'intérêt général	21
11.2 Résiliation du marché aux torts du titulaire	21

1. Objet du marché - Dispositions générales

1.1 Objet du marché

Les prestations du présent marché ont pour objet des :

- Réhabilitations par l'intérieur et par l'extérieur,
- Mises en séparatif,
- Extensions et renouvellements des canalisations, branchements et ouvrages d'assainissement communaux
- des réparations de toute nature sur les réseaux, ouvrages du service de l'assainissement

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Lieu d'exécution des prestations : Commune de SAINT ANDRÉ DE CORCY.

1.2 Représentation des parties

Conformément aux articles 3.3 et 3.4.1 du CCAG Travaux, dès la notification du marché, le pouvoir adjudicateur désigne une personne physique, habilitée à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché et notifie cette désignation au titulaire du marché.

En l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, les personnes physiques signataires de l'acte d'engagement sont seules habilitées à les engager.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le pouvoir adjudicateur en cours d'exécution du marché.

1.3 Fractionnement du marché en bons de commande

Ce marché fait l'objet d'un marché à procédure adaptée sous forme d'un accord cadre à bons de commande La présente procédure adaptée ouverte est soumise aux dispositions de l'article 27 du Décret marchés publics n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Cette consultation est passée en application des articles 78 et 80 du Décret marchés publics relatifs aux accords-cadres à bons de commande.

Le marché sera un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande sur une durée de 1 an reconductible tacitement 2 fois 1 année, avec un seuil minimum de commande de 0 € HT (= sans minimum) et un seuil maximum de commande de 2 000 000 € HT sur la durée totale maximale de 3 ans.

Il sera exécuté par bons de commande successifs émis selon les besoins du pouvoir adjudicateur.

Les dispositions relatives aux reconductions figurent au règlement de consultation.

Chaque bon de commande précisera :

Le contenu et les quantités des prestations à réaliser

La référence du marché

Le montant du bon de commande

S'il y a lieu :

- Les prix unitaires/forfaitaires des prestations à réaliser
- Les conditions particulières d'exécution

- Les conditions particulières de livraison et d'admission
- Les délais de livraison
- Le lieu de livraison
- Les documents à fournir à la livraison

Chaque bon de commande sera notifié au titulaire dans les conditions définies à l'article Forme des notifications et informations au titulaire ci-dessous et à l'article 3.7 du CCAG Travaux.

Les commandes successives sont adressées sous forme de bons de commande signés par Monsieur le Maire. Elles sont passées dans les conditions suivantes : par courrier.

1.4 Sous-traitance

En complément des dispositions de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et à celles du code des marchés publics, les conditions de l'exercice de la sous-traitance directe ou indirecte sont définies à l'article 3.6 du CCAG Travaux.

En cas de sous-traitance directe, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements conformément à la réglementation en vigueur.

A cet effet, il présentera le cadre d'acte spécial de sous-traitance annexé à l'acte d'engagement, dûment complété et signé en y joignant les pièces listées sur ce cadre d'acte spécial. En cours d'exécution du marché, le titulaire produira également l'exemplaire unique du marché.

Le montant des prestations du sous-traitant devra être présenté selon une décomposition en correspondance avec celle du marché du titulaire.

Conformément à l'article 3.6 du CCAG travaux, le maître d'ouvrage notifiera, après signature, au titulaire et à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient.

Dès réception de cette notification, le titulaire du marché s'engage à faire connaître au maître de l'ouvrage le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant et à faire connaître au maître d'œuvre le nom de la personne physique qui le représente pour l'exécution des prestations sous-traitées.

En cas de sous-traitance indirecte, les sous-traitants qui sous-traitent devront faire accepter leur sous-traitant indirect et agréer leurs conditions de paiement dans les mêmes conditions que l'acceptation du sous-traitant direct.

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d'une part, de d'une acceptation.

1.5 Forme des notifications et informations au titulaire

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations, le pouvoir adjudicateur prévoit la ou les formes suivantes :

1.6 Ordre de service

Par dérogation aux articles 2 et 3.8 du CCAG, les ordres de service seront préparés, datés et signés par le maître d'œuvre puis transmis au maître d'ouvrage pour notification au titulaire.

Les ordres de service relatifs à l'augmentation du montant des travaux sont conditionnés à la décision préalable du maître d'ouvrage (article 15.2 du CCAG).

1.7 Maîtrise d'œuvre

Les fonctions de maître d'œuvre, externes au pouvoir adjudicateur, sont assurées par la société TORTORICI CONSULTANT.

La mission de maîtrise d'œuvre est composée des éléments suivants :

- ❖ Des études d'avant-projet,
- ❖ Des études de projet,
- ❖ De l'assistance à la passation des contrats de travaux,
- ❖ Du visa Des études d'exécution,
- ❖ De la direction de l'exécution des travaux,
- ❖ De l'assistance aux opérations de réception.

1.8 Etudes d'exécution

Les études d'exécutions des ouvrages seront exécutées par l'entrepreneur, elles seront visées par le maître d'œuvre avant tout début d'exécution.

A minima le profil en long des conduites projetés avec croisement des réseaux existants

1.9 Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par la loi et règlements, relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

1.10 Modalités, formats et caractéristiques des documents :

Conformément à l'article 29.1 du CCAG Travaux, tous les documents transmis pendant l'exécution du marché, s'ils sont transmis sous forme papier, doivent être fournis au maître d'œuvre en trois exemplaires, dont un sur support en permettant la reproduction, sauf pour les documents photographiques.

1.11 Décision de poursuivre/durée

La durée de l'accord-cadre ne peut dépasser quatre ans conformément à l'article 78 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Il ne peut être conclus ou émis que durant la période de validité de l'accord-cadre. L'accord-cadre fixe toutes les stipulations contractuelles, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées à l'article 80.

2. Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

- ❖ L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles,
- ❖ Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières et ses annexes éventuelles,
- ❖ Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (Assainissement) et leurs annexes éventuelles,
- ❖ Le bordereau des prix unitaires

L'acte d'engagement, le CCAP et le CCTP prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propres à chaque document.

Le CCAG applicable aux marchés publics de travaux approuvés par l'arrêté du 8 septembre 2009 (publié au JO du 1er octobre 2009)

Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux prestations, objet du marché, si celui-ci vise ce cahier.

3. Prix - Variation des prix

Les prix du marché sont mentionnés hors T.V.A.

Les prix sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux telles que visées à l'article 10.1 du CCAG :

En tenant compte des sujétions d'exécution particulières suivantes : Continuité de service et d'écoulement des effluents

En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après :

- Nombre de jours de gel à -10° entre 7 heures et 20 heures constaté pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique le plus proche et qui a été atteint au moins deux fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la consultation.
- La hauteur cumulée des précipitations mesurée pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique le plus proche et qui a été atteinte au moins deux fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la consultation.
- La hauteur cumulée des couches de neige pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique le plus proche et qui a été atteinte au moins deux fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la consultation.

Le poste météorologique de référence est le poste de LYON.

En cas de cotraitance conjointe ou solidaire, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants par le titulaire ou les membres du groupement, ainsi que les conséquences de leurs défaillances.

Les prix afférents aux travaux assignés au mandataire d'un groupement ou au titulaire sont réputés comprendre les dépenses communes de chantier visées à l'article 10.1.2 du CCAG Travaux.

3.1 Forme des prix

Les travaux faisant l'objet du marché sont réglés par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix constitué par le pouvoir adjudicateur.

3.2 Décomposition ou sous-détail supplémentaire

Un ou des sous-détails des prix unitaires pourront être demandés en cours d'exécution du marché, dans les conditions prévues à l'article 10.3.4 du CCAG Travaux.

3.3 Approvisionnements

Le règlement des approvisionnements constitués en vue des travaux est prévu selon les modalités ci-après.

A hauteur de 70% des prix unitaires de fourniture et pose des canalisations et pièces portées dans le bordereau des prix du présent marché. Ce versement pourra être subordonné à la production par l'entrepreneur d'un document justifiant de la pleine propriété des matériaux livrés sur le chantier.

Chaque acompte comprend une part correspondant aux approvisionnements constitués tel que visé à l'article 11.3 du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux.

3.4 Variation de prix

Les prix du marché sont fermes actualisables.

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de septembre 2017. Ce mois est appelé « mois zéro ».

L'actualisation est effectuée, à la date de commencement des prestations lancées par le bon de commande, par l'application d'un coefficient (k) donné par la formule de variation suivante :

$$k = \left(\frac{TP\ 10a}{TP\ 10a_0} \right)$$

Où les valeurs prises par l'index TP 10a - Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux ... respectivement au mois m_0 , publié ou à publier et mois contractuel de début d'exécution des prestations du bon de commande, publié ou à publier, moins 3 mois, sous réserve que les travaux soient lancés plus de trois mois après le mois m_0 .

Les valeurs des index sont publiées auprès des organismes suivants : Les index TP sont publiés au Bulletin Officiel de la Concurrence de la Consommation et de la répression des Fraudes (BOCCRF) et reprises dans le Moniteur des Travaux Publics.

Le coefficient d'actualisation sera arrondi au millième supérieur.

Le montant de cette actualisation sera réglé au prorata du montant réalisé des prestations.

En cas de passation d'un avenant, la clause d'actualisation ci-dessus s'appliquera lorsqu'un délai de trois mois se sera écoulé entre la date de début d'exécution des prestations de l'avenant et la date de signature de l'avenant par le titulaire du marché, sauf clause contraire prévue par l'avenant lui-même.

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

3.5 Augmentation du montant des travaux

Il sera fait application des dispositions de l'article 15 du CCAG Travaux.

4. Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % sera appliquée sur chaque demande de paiement dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire pourra remplacer la retenue de garantie par une garantie à première demande.

Le pouvoir adjudicateur accepte qu'une caution personnelle et solidaire remplace la garantie à première demande.

Il est rappelé qu'en cas de réserves notifiées au titulaire du contrat et non levées avant la date d'expiration du délai de garantie, la retenue de garantie ne sera remboursée ou les personnes ayant délivré leur caution ou garantie ne seront libérées qu'un mois après la date de la levée effective de ces réserves.

5. Avance

Conformément à l'article 110 du Décret Marchés Publics n° 2016-360, une avance peut être versée uniquement pour les bons de commande supérieurs à 50 000 € HT, et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois. L'entreprise précisera dans l'acte d'engagement si elle renonce ou pas à cette avance.

6. Règlement des comptes

Le règlement des comptes se fait par des acomptes mensuels et un solde établis et réglés comme il est indiqué à l'article 13 du CCAG travaux précisé ou modifié comme suit.

Les travaux seront constatés et réglés à l'avancement des travaux au pourcentage des quantités de travaux exécutés. Le solde sera réglé à l'achèvement de l'ouvrage.

Le titulaire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine.

6.1 Demandes de paiement

6.1.1 Demande de paiement d'acomptes

Par dérogation à l'article 13.2.2 du CCAG travaux, l'état d'acompte sera notifié au titulaire par le maître de l'ouvrage au plus tard lors du règlement de l'acompte si le projet de décompte mensuel remis par le titulaire a été modifié.

6.1.2 Demande de paiement finale

Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG Travaux, le titulaire transmet au maître d'œuvre son projet de décompte final à compter de la plus tardive de ces dates :

- date de notification de la décision de réception selon les dispositions de l'article 13.3.2 du CCAG,
- date de remise des documents demandés en application des articles 40 du CCAG et Documents fournis après exécution du présent CCAP,
- date d'application de la retenue définitive dans les conditions définies à l'article documents fournis après exécution ci-dessous.

6.1.3 Adresse où les demandes de paiement doivent s'effectuer

Les demandes de paiement devront s'effectuer à l'adresse suivante :

TORTORICI CONSULTANT
4 impasse de la Motte
71 300 MONTCEAU LES MINES
Téléphone : 03 85 57 94 33 ou 06 52 31 59 26
Courrier électronique (e-mail) : tortorici.andrea@free.fr

6.2 Paiements des cotraitants et des sous-traitants ayant droit au paiement direct

Les paiements sont répartis entre le titulaire, les cotraitants ou sous-traitants payés directement comme indiqué dans l'acte d'engagement et son annexe en cas de besoin.

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

Les règlements des sous-traitants ayant droit au paiement direct seront subordonnés à l'indication dans le projet de décompte de la somme à prélever sur celles qui sont dues au titulaire ou au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée.

Le paiement du sous-traitant sera effectué sur la base de la demande de paiement adressée, par le sous-traitant, au pouvoir adjudicateur et libellée en son nom, ou, de l'acceptation totale ou partielle de la facture du sous-traitant par le titulaire, dans les conditions visées à l'article 116 du code des marchés publics. Ces dispositions sont applicables aux demandes de paiement en cours de marché et pour solde du contrat de sous-traitance.

6.3 Délais de paiement et intérêts moratoires

Les paiements seront effectués dans les conditions fixées à l'acte d'engagement.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est le taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

7. Délais d'exécution - Pénalités

7.1 Délais d'exécution des travaux

Les stipulations relatives aux délais d'exécution sont définies à l'acte d'engagement.

7.2 Prolongation des délais d'exécution

Dans le cas :

- D'un changement du montant des travaux ou d'une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages
- D'une substitution d'ouvrages différents aux ouvrages initialement prévus
- D'une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier
- D'un ajournement de travaux décidé par le représentant du pouvoir adjudicateur
- D'un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du maître de

l'ouvrage ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché, les dispositions de l'article 19.2 du CCAG Travaux sont seules applicables.

- De problématiques liées à l'exploitation des installations par le délégataire en place.

7.3 Pénalités

7-3-1. Pénalités pour retard et absence

Les pénalités de retard sur le chantier sont fixées forfaitairement à 1/500 du montant HT du marché initial lié au bon de commande concerné, par jour de retard. En cas d'absence aux réunions de chantier, l'entreprise dont la présence est requise se verra appliquer une pénalité forfaitaire de 100 €.

7-3-2. Délais et retenues pour remise des documents fournis à l'achèvement des travaux

En cas de retard dans la remise des plans de récolement et autres documents que l'entreprise pourrait avoir à fournir à l'achèvement des travaux, conformément à l'article 40 du C.C.A.G, une retenue égale à 5000,00 € HT (cinq mille euros) sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20.6 du C.C.A.G. sur les sommes dues à l'Entrepreneur.

7-3-3. Retenues ou pénalités appliquées pour inobservation d'une obligation concernant la santé ou la sécurité des travailleurs

En cas d'inobservation par l'entreprise ou son sous-traitant d'une obligation concernant la santé ou la sécurité des travailleurs et après mise en demeure de l'Entrepreneur par ordre de service, une retenue égale à 1500,00 € HT (Mille cinq cent euros) sera opérée sur les sommes dues à l'Entrepreneur.

Si l'Entrepreneur ne s'est pas conformé à la mise en demeure, et après une deuxième mise en demeure restée sans effet, cette retenue sera transformée en pénalité, sans préjudice du recours éventuel du Maître de l'Ouvrage auprès des organismes ou administrations de contrôle.

7-3-4. Retenues ou pénalités appliquées pour non-respect des engagements de l'entrepreneur

En cas de non-respect par l'entreprise ou son sous-traitant d'une disposition prévue dans le mémoire justificatif du titulaire, concernant en particulier la qualité de réalisation des travaux et la tenue du chantier, et après deux observations faites à l'Entrepreneur dans la même semaine et inscrites sur le compte-rendu de chantier, une retenue égale à 1500,00 € HT (Mille cinq cent euros) sera opérée sur les sommes dues à l'Entrepreneur.

Si l'Entrepreneur n'a pas apporté les corrections nécessaires, et après une deuxième série d'observations restées sans effet, la retenue en cause sera transformée en pénalité.

En outre cette pénalité ne dispensera pas du respect des règles de l'art et de l'application des garanties contractuelles.

7-3-5. Retenues ou pénalités appliquées pour dégradation ou pollution du milieu naturel en particulier la rivière la Serein

En cas de pollution ou de dégradation par l'entreprise ou son sous-traitant, du milieu naturel de la qualité du cours d'eau ou de rejets d'eaux usées à la rivière une retenue égale à 10 000,00 € HT (dix mille euros) sera opérée. Cette dernière ne dédommagera pas l'entreprise des éventuelles procédures et amendes liées à la pollution et qui ferait l'objet de recours contre la commune et/ou son délégataire du service de l'assainissement. L'entreprise aura à sa charge toutes les amendes, frais de procédure, manques à gagner pour la commune en cas de perte de l'aide au bon fonctionnement, à sa charge.

7.3.6 Pénalités pour non-respect des formalités relatives à la lutte contre le travail illégal

En application de l'article L. 8222-6 du code du travail, dans le cas où le titulaire du marché ne s'acquiesce pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, il encourt une pénalité égale à 10 % du

montant du contrat, dans la limite du

montant des amendes

encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

8. Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

L'ensemble des cahiers des charges, DTU, des règles de calcul, des cahiers des clauses spéciales rendus obligatoires par décrets ou normes européennes reconnues s'appliquent au marché.

8.1 Provenance des matériaux et produits

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par le CCTG ou déroge aux dispositions dudit CCTG.

L'entrepreneur est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents assurant la traçabilité de tous les produits et matériaux mis en œuvre préalablement à leur mise en œuvre.

8.2 Mise à disposition de lieux d'emprunt

Le pouvoir adjudicateur ne mettra pas à disposition de l'entrepreneur de carrières ou de lieux d'emprunt.

8.3 Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

8.3.1 Vérifications, essais et épreuves sur le chantier

Les dispositions des articles 23 à 25 du CCAG Travaux concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier, sont applicables au présent marché, étant précisé que le CCTP définit les compléments à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG. Les vérifications, essais et épreuves sont réalisés par le maître d'ouvrage sous le contrôle du maître d'œuvre.

8.3.2 Vérifications, essais et épreuves en amont du chantier

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières précise les matériaux, produits et composants de construction devant faire l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire, ainsi que les modalités correspondantes.

Les vérifications, essais et épreuves sont réalisés sous le contrôle par le maître d'œuvre.

Le maître d'ouvrage sur proposition du maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- S'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés sur justificatifs ;
- S'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par le pouvoir adjudicateur.

8.4 Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis

Particulières désigne les matériaux, produits et composants de construction qui seront fournis, le cas échéant, par

le maître d'ouvrage et précise les lieux et cadences de leur prise en charge, ou de leur réception par l'entrepreneur, ainsi que les modalités de leur manutention et de leur conservation à assurer par le titulaire.

9. Préparation, coordination et exécution des travaux

9.1 Implantation des ouvrages : piquetage général

Le piquetage général sera effectué conformément à l'article 27.2 du CCAG Travaux avant la notification du marché.

9.2 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est prévu une période de préparation des travaux. Les dispositions et délais de cette période de préparation seront précisés dans chaque bon de commande.

Les périodes de préparation sont comprises dans les délais d'exécution.

9.3 Mesure d'ordre social – Lutte contre le travail dissimulé

La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier sera celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitude physique restreinte rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employée sur le chantier ne pourra excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

Le titulaire devra remettre au maître d'ouvrage, sur demande de celui-ci, dans un délai de quinze jours, l'enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier établi conformément à l'article 31.5 du CCAG Travaux.

9.4 Organisation, sécurité et hygiène des chantiers

9.4.1 Emplacement des installations de chantier

Les emplacements nécessaires seront mis à la disposition de l'entrepreneur, pour ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux, selon les conditions suivantes : A définir avec les services de la commune.

Les lieux doivent être remis en état en fin de travaux.

Le maître d'œuvre se réserve un droit de contrôle sur les installations réalisées par l'entrepreneur.

Le titulaire s'engage au respect de toutes dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles relatives aux installations de chantier.

9.4.2 Laboratoire et bureau du chantier

Le titulaire aura la charge d'installer un bureau avec téléphone pour le maître d'œuvre et le

coordonnateur sécurité santé, cette construction devant être meublée, éclairée et chauffée. Le bureau doit disposer d'un fax, d'une ligne téléphonique ainsi que d'une salle de réunion suffisante pour que chacun exerce sa mission dans de bonnes conditions.

9.4.3 Emplacements gratuits pour dépôts provisoires de déblais ou de terre végétale

Aucun emplacement gratuit ne sera mis à la disposition de l'entrepreneur. Celui-ci devra se procurer à ses frais, dans les conditions de l'article 31.2 du CCAG, les emplacements nécessaires aux dépôts provisoires ou définitifs des déblais et/ou des terres végétales.

9.4.4 Mesures particulières concernant la sécurité et la santé

Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 6.1 du CCAG Travaux. Le titulaire ou chaque cotraitant s'engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, dans un délai de 8 jours, sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur.

Les mesures ci-après, concernant la sécurité et la santé sont prises par les intervenants conformément aux articles L. 4211-1 et 2, L. 4531-1 à 3 et L. 4532-1 à 18 et R. 4532-1 à 4533-7 du code du travail.

Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur le plan des locaux pour le personnel et de leur accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation. Ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs et répondent aux normes sanitaires de la législation en vigueur sur le territoire français.

Ces locaux comprennent des vestiaires, des douches, des sanitaires et des lieux de restauration bénéficiant de l'éclairage naturel ; leurs normes sont au moins égales en nombre et en qualité à celles des règlements et des conventions collectives en vigueur.

Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le Plan de sécurité et de santé

Le chantier est soumis à la mise en place d'un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le chantier est soumis à un plan particulier de sécurité et de protection de la santé.

Le Plan particulier de sécurité et de santé devra être transmis par l'entreprise au coordonnateur dans les conditions prévues aux articles R 4532-56 à 76 du code du travail dans un délai de 30 jours après la notification du marché. En cas d'entreprise intervenant seule, le Plan particulier est transmis au maître de l'ouvrage.

Le Plan particulier prend en compte les obligations du Plan général et précise notamment :

les mesures prévues pour intégrer la sécurité à l'égard des principaux risques courus par le personnel tant dans les modes opératoires lors de leur définition que dans les différentes phases d'exécution des travaux ; il explicite, en particulier, en fonction du procédé de construction et du matériel utilisé, les moyens de prévention concernant, d'une part les chutes de personnel et de matériaux, d'autre part les circulations verticales et horizontales des engins; les mesures prévues pour les premiers secours aux accidentés et aux malades; les mesures concourant à une bonne hygiène du travail et, notamment en complément du projet d'installations de chantier, la consistance et la qualité des locaux pour le personnel.

Le Plan de Sécurité et de Santé est tenu à jour par l'entrepreneur qui en signale les modifications au coordonnateur. Il est tenu constamment à la disposition de l'Inspecteur du travail ainsi que ses mises à jour. Il est conservé par l'entrepreneur pendant une durée de 5 ans à compter de la réception.

Ces conditions s'imposent aux sous-traitants et travailleurs indépendants dans les mêmes conditions. Il appartient aux entreprises titulaires de les répercuter.

9.4.5 Registre de chantier

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG Travaux, il ne sera pas tenu de registre de chantier

9.5 Gestion des déchets de chantier

9.5.1 Principes généraux :

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

9.5.2 Contrôle et suivi des déchets de chantier

Conformément à l'article 36.2 du CCAG Travaux, afin que le maître de l'ouvrage puisse s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, le titulaire lui fournit les éléments de cette traçabilité, notamment grâce à l'usage de bordereaux de suivi des déchets de chantier.

Ainsi, le titulaire remet au maître de l'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, les constats d'évacuation des déchets signés contradictoirement par le titulaire et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets.

Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.

Lorsqu'il aura été constaté que le titulaire n'a pas procédé à l'évacuation des déchets provenant de la démolition ou de la construction, il sera fait application de l'article 37.2 du CCAG Travaux.

10. Contrôles, réception et garanties des travaux

10.1 Réception

Une réception sera effectuée à l'issue de chaque commande.

Les dispositions de l'article 41 du CCAG Travaux relatives au déroulement des opérations de réception sont seules applicables.

Réception sous réserve d'épreuves. Sauf disposition figurant au C.C.T.P., la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves ou de la vérification des performances ou rendements obtenus, lorsque :

Les épreuves ne doivent être exécutées que postérieurement à la date d'achèvement des travaux ou de remise des ouvrages les épreuves, ou vérifications ne peuvent être faites qu'à certaines périodes de l'année.

10.2 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Les bons de commande précisent les ouvrages ou parties d'ouvrages qui font l'objet d'une mise à disposition

10.3 Documents fournis après exécution

Le titulaire remet au maître d'œuvre dans le délai défini ci-dessous les éléments constitutifs du DOE et les éléments nécessaires à l'établissement du DIUO qui le concerne.

Le contenu du DOE est fixé comme suit :

- Les plans d'ensemble et de détails, les plans de récolement conformes aux Ouvrages exécutés établis par le titulaire,
- Les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages, les spécifications de pose, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre établis ou collectés par l'entrepreneur, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements
- Les constats d'évacuation des déchets
- Les notices de fonctionnement et d'entretien, en langue française, ainsi que le dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage, seront fournis au format : trois exemplaires Papier et un exemplaire informatique (PDF, DOC, DWG ou DXF). Ce dossier comprendra sur support de plan cadastral géo référencé par un prestataire certifié selon les directives de la nouvelle réglementation entrée en vigueur le 1er juillet 2012 (norme NF S70-003-1) :
- Les canalisations, branchements et ouvrages levés dans les systèmes de coordonnées suivants :
 - Coordonnées planimétriques : LAMBERT 93
 - Coordonnées altimétriques : NGF-IGN 69
- Des plans sur support cadastral (avec une légende claire) de pièces reportées qui localiseront :
 - La position de tous les ouvrages géo référencés (étiquette claire et lisible comprenant les coordonnées X, Y, Z)
 - La nature des ouvrages croisés lors de l'exécution des travaux et leur positionnement géoréférencé.
- Les carnets de triangulation repèreront les points particuliers (regards, branchements particuliers avec le N° et le nom du propriétaire, bouches à clés, organes hydrauliques...) par au minimum trois côtes à partir de points fixes durables dans le temps. Ces croquis pourront être remplacés par des photos numériques sur lesquelles seront portées les cotes de triangulation.
- Les documents remis devront permettre de référencer les ouvrages en classe A, au regard de la norme NF S70-003-1 de juillet 2012

Les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) qui devront être fournis par le titulaire sont les suivants :

Identique au contenu du DOE

Par dérogation à l'article 40 du CCAG Travaux, l'ensemble des documents à remettre après exécution doivent être remis au maître d'œuvre.

L'ensemble des documents à remettre par l'entrepreneur au maître d'ouvrage dans les délais prévus à l'article Pénalités pour retard dans la remise des documents après exécution ci-dessus seront présentés dans les formes prévues à l'article 40 du CCAG sauf les stipulations ci-dessous :

Les notices de fonctionnement et d'entretien, en langue française, ainsi que le dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage, seront fournis au format : rois exemplaires Papier et un exemplaire informatique (PDF, DOC, DWG ou DXF).

Les plans et autres documents conformes à l'exécution seront fournis au format Trois exemplaires Papier et un exemplaire informatique (PDF, DOC, DWG ou DXF).

Ces documents seront fournis en 3 exemplaires, dont un reproductible.

Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Ils pourront être remis sur support informatique (CD, DVD, autres) en deux exemplaires (Un exemplaire utilitaire et une copie de sauvegarde) dans les conditions suivantes : CD avec étiquette descriptive des documents gravés.

10.4 Garantie(s)

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière. Il est fixé conformément aux dispositions de l'article 44.1 du CCAG Travaux.

10.5 Assurances

10.5.1 Assurance de responsabilité

Le titulaire du marché doit avoir justifié, au moment de la consultation et de la signature du marché, conformément aux prescriptions du règlement de la consultation relative au présent marché, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, qu'il est titulaire des contrats d'assurances visés ci-dessous.

En tout état de cause, si les attestations n'ont pas été demandées ou produites à ces divers stades, ou si l'ayant été, elles doivent être à nouveau produites (attestation se révélant incomplète, report de la date d'ouverture du chantier, ...) elles devront être transmises dans le délai de quinze jours de la notification du marché et avant tout début d'exécution.

Assurance de responsabilité civile

Le titulaire du marché doit justifier au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie au moment de la consultation, de la signature du marché, puis en cours d'exécution des travaux si le chantier dure plus d'une année civile qu'il est titulaire d'un contrat garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants, ou cotraitants si le titulaire est mandataire du groupement, à la suite de dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers y compris au maître d'ouvrage du fait ou à l'occasion de la réalisation des travaux, objet du présent marché.

Il devra produire cette attestation en cours d'exécution des travaux si le chantier dure sur plusieurs années civiles, au plus le 15 janvier de la nouvelle année civile.

Le contrat comportera des montants de garantie suffisants quant aux risques encourus qui ne pourront, en tout état de cause, être inférieurs à :

1) Responsabilité civile en cours de travaux

Entreprises:

Gros-œuvre(montantdegarantieparsinistre)

Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs : 7 600 000 €

Immatériels purs ou non consécutifs : 3 000 000 €

Second-œuvre et lots techniques (montant de garantie par sinistre)

Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs : 4 500 000 € Immatériels purs ou non consécutifs : 1 500 000 €

2) Responsabilité civile Après Travaux

L'entrepreneur doit être titulaire, en outre, de garanties couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et du maître d'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels et immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant après les travaux, et pour un montant minimum de 3 000 000 € par année d'assurance.

3) Justificatifs d'assurance

L'attestation d'assurance devra préciser, outre l'identité de la compagnie ou de la mutuelle d'assurance, le numéro de police ou des polices, le montant des capitaux garantis par catégorie de risques. Le titulaire devra en justifier à chaque échéance annuelle ainsi que du paiement des primes correspondantes.

Assurance de responsabilité civile décennale

Lorsqu'il s'agit de travaux non soumis à l'obligation d'assurance décennale (cf. ordonnance du 8 juin 2005), l'attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile décennale est, par dérogation à l'article 9 du CCAG Travaux, exigée.

10.5.2 Assurance des travaux

Assurance Tous Risques Chantier :

Le maître d'ouvrage n'a pas prévu de souscrire une police tous risques chantier.

Assurance Dommages - Ouvrage

Le maître d'ouvrage n'a pas prévu de souscrire une police dommages ouvrage.

10.5.3 Dispositions diverses

Absence ou insuffisance de garantie du titulaire :

Le titulaire s'interdit formellement de mettre en œuvre des techniques non courantes, ou sans avis technique, ou non agréées par les assureurs sans accord préalable et écrit du maître d'ouvrage et en toute hypothèse les surprimes qui en résulteraient éventuellement pour le maître d'ouvrage au titre des polices qu'il souscrit seront intégralement répercutées sur le titulaire concerné et recouvrée par prélèvement sur les sommes qui lui seront dues au titre de son marché.

De même, le titulaire supportera toute surprime éventuelle due à une absence de qualification professionnelle reconnue ou à une absence ou insuffisance de garantie.

Incidence des polices souscrites par le maître d'ouvrage :

La souscription par le maître d'ouvrage de l'ensemble des polices mentionnées à l'article Assurance des travaux ci-dessus est sans incidence sur les risques et responsabilités assumés par le titulaire et s'il y a lieu ses cotraitants et découlant des lois, règlements, normes et obligations contractuelles.

Les garanties souscrites par le maître d'ouvrage n'apportent à cet égard aucune modification et le titulaire et s'il y a lieu ses cotraitants renoncent à exercer tous recours contre le maître d'ouvrage eu égard notamment au contenu et au fonctionnement de ces polices.

Ainsi en ce qui concerne les risques qui n'entreraient pas dans les garanties limitativement énumérées ci-avant, l'attention du titulaire et s'il y a lieu de ses cotraitants est attirée sur la nécessité de maintenir les divers contrats d'assurance s'y rapportant, ainsi que les montants de garanties supérieurs

qu'ils pourraient considérer comme nécessaires.

Ils s'engagent en outre à répercuter l'ensemble de leurs obligations d'assurance à leurs sous-traitants.

Sinistres :

En cas de sinistre en cours de chantier, le titulaire et s'il y a lieu ses cotraitants ne pourra s'opposer à l'accès sur les lieux du sinistre des assureurs couvrant la responsabilité professionnelle des réalisateurs, des fabricants au sens de l'article 1792-4 du Code Civil, des fournisseurs et du contrôleur technique.

L'entrepreneur ne pourra s'opposer à ce que ses assureurs ainsi que l'assureur de la police dommages - ouvrage constatent l'état d'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation après sinistre.

11. Résiliation – Mesures coercitives

Les dispositions des articles 45 à 48 du CCAG Travaux sont applicables au présent marché auxquelles s'ajoute la disposition suivante :

11.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

Dans l'hypothèse d'une résiliation au titre de l'article 46.4 du CCAG travaux, sans préjudice de l'application des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 46.4 du CCAG Travaux, l'indemnité de résiliation est fixée à 0 % du montant initial HT du marché, diminué du montant HT non révisé des prestations reçues.

11.2 Résiliation du marché aux torts du titulaire

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application des articles 46.3 du CCAG travaux avec les précisions suivantes :

- Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.
- En complément à l'article 46.3 du CCAG travaux, en cas de non production dans les 8 jours de l'acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus, présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus, et après mise en demeure du sous-traitant de rang 1 et plus et du titulaire du marché, restée sans effet dans un délai fixé, par dérogation à l'article 48.1 du CCAG Travaux, à 8 jours, le marché sera résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.
- En cas de non-respect, par le titulaire ou de l'un ou l'autre des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprises, des obligations visées à l'acte d'engagement et relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du code du travail, et après mise en demeure restée sans effet, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, et par dérogation à l'article 48.1 du CCAG Travaux, le titulaire ou le cotraitant dispose de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.